

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section

N° RG : 12/09397

JUGEMENT rendu le 13 Septembre 2013

DEMANDEUR

Monsieur Bart Albert Kamiel BUYCK

56 rue Dunois

75013 PARIS

Représenté par Me Bénédicte BOUCHARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0010

DÉFENDERESSE

Société EDITIONS ATLAS

23 rue Lavoisier

27000 EVREUX

Représentée par Me Viviane SIMON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0778

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président, signataire de la décision

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président

Valérie DISTINGUIN, Juge

Assisté de Jeanine ROSTAL, FF Greffier,

Signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 14 Juin 2013 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Bart BUYCK, mycologue reconnu, possède un fonds photographique très important de champignons de toutes espèces. La société LES EDITIONS ATLAS, éditeur, filiale française de la société ATLAS GROUP, a en 2000 lancé le projet d'une encyclopédie intitulée "Le monde secret des champignons" constituée de fiches décrivant les différents champignons, illustrées par des photographies. Elle a proposé à Monsieur Bart BUYCK de contribuer à la rédaction de cette encyclopédie et de fournir tout ou partie de l'iconographie.

Un contrat conclu en 2002 et prenant effet le 15 juin 2000 a déterminé les conditions relatives à la rédaction du texte. En revanche les parties ne parvenaient à un accord sur les conditions financières portant sur les photographies que par un contrat du 19 avril 2006 ayant effet rétroactif au 15 juin 2000 qui prévoit que l'éditeur sélectionne un choix de photographies de Monsieur Bart BUYCK pour illustrer l'encyclopédie, ce dernier cédant ses droits patrimoniaux à l'éditeur sur ses photographies pour l'édition de l'encyclopédie en langue française et sa diffusion dans les pays francophones.

L'article 4.1 de l'annexe 1 du contrat prévoit que pour la cession de ses droits Monsieur Bart BUYCK perçoit un montant forfaitaire et définitif de 72, 41 euros par photographie utilisée et 11, 43 euros par photographie réutilisée dans la même fiche ou dans une autre fiche de l'encyclopédie, les factures devant être émises par celui-ci. L'article 4.2 de l'annexe 1 fixe dans les termes suivants les conditions financières de l'option prévue à l'article 2.2 du contrat pour la publication de l'encyclopédie en d'autres langues : "droits pour une langue supplémentaire : droits langue française x 1 droits pour deux langues supplémentaires : droits langue française x 1,5 droits mondiaux (toutes langues) : droits langue française x 2"

Dans un courrier également du 19 avril 2006, la société LES EDITIONS ATLAS a indiqué à Monsieur Bart BUYCK qu'il pourrait facturer l'utilisation des photographies en droits mondiaux de la série 1 à 5 et en droit en une langue (langue allemande) pour la série 6 à 87.

Monsieur Bart BUYCK énonce que les trois factures qu'il a émises le 27 juin 2006 portant sur la reproduction en langue allemande des séries 1 à 87 ont été payées par la société LES EDITIONS ATLAS pour un montant 48.538, 81 euros mais qu'en revanche elle n'a pas réglé les trois factures qu'il a émises le 1er juin 2008 portant sur les séries 88 et suivantes pour un montant total de 28.460,54 euros qu'il détaille ainsi:

- fiches "Champignons d'Europe" des séries 88 et suivantes pour la somme de 6.082, 32 euros,
- fiches "Champignons exotiques" des séries 88 et suivantes pour la somme de 8.307,88 euros,
- fiches 'Connaissances' des séries 88 et suivantes pour la somme de 14.070, 34 euros.

Après une lettre de mise en demeure adressée le 13 mai 2009 à la société LES EDITIONS ATLAS restée sans réponse, Monsieur Bart BUYCK a, par acte d'huissier du 11 juin 2012, fait assigner devant le Tribunal de céans, la société LES EDITIONS ATLAS pour demander au Tribunal de la condamner à lui payer cette somme majorée des intérêts de retard au taux légal à compter du 13 mai 2009 qui devront être capitalisés, outre une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, et sa condamnation aux dépens, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Dans ses dernières écritures signifiées le 12 février 2013, Monsieur Bart BUYCK, après avoir réfuté les arguments de la défenderesse, demande, en ces termes, au Tribunal de :

- se déclarer compétent pour statuer sur sa demande,
- condamner la société LES EDITIONS ATLAS à lui payer les factures du 1^{er} juin 2008 pour un montant total de 28.460,54 euros majoré des intérêts de retard au taux légal à compter du 13 mai 2009, date de la mise en demeure et ce jusqu'au parfait paiement,
- dire et juger que les intérêts seront capitalisés,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamner la société LES EDITIONS ATLAS à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner la société LES EDITIONS ATLAS aux entiers frais et dépens.

Dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 18 avril 2013, la société LES EDITIONS ATLAS demande au Tribunal en ces termes de:

- constater que la demande de Monsieur Bart BUYCK est dénuée de tout fondement,
- l'en débouter purement et simplement,
- le condamner à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- le condamner en tous les dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Viviane SIMON, avocat aux offres de droit dans les termes de l'article 699 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 18 avril 2013.

MOTIFS

Sur la compétence du Tribunal

La défenderesse ne soulevant pas l'incompétence du Tribunal, il n'y pas lieu de statuer sur ce point. Sur les sommes réclamées en exécution du contrat du 19 avril 2006. Monsieur Bart BUYCK ne conteste pas que la société LES EDITIONS ATLAS lui a réglé la rémunération prévue par l'article 4.2 de l'annexe 1 du contrat du 19 avril 2006 pour la cession de ses droits patrimoniaux sur ses photographies pour l'édition en langue allemande des séries 1 à 87 de l'encyclopédie. Mais, faisant valoir que l'intégralité de l'édition française a été publiée en langue allemande, il sollicite la condamnation de son éditeur à lui payer la somme de 28.460,54 euros qui selon lui serait due pour le reste des séries et qui selon les trois factures qu'il a émises le 1^{er} juin 2008, porte sur l'utilisation de 353 photos et sur la réutilisation, selon la définition du contrat, de 127 photos.

La société LES EDITIONS ATLAS s'oppose à cette demande au motif que l'encyclopédie en cause n'a pas été traduite en langue allemande au-delà de la série 87 et que le demandeur ne rapporte pas la preuve qui lui incombe du contraire. Aux termes de l'article 11 du Code de procédure civile, "il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention".

Contrairement à ce qu'indique Monsieur Bart BUYCK, le courrier du 19 avril 2006 que lui a adressé la société LES EDITIONS ATLAS ne contient pas la reconnaissance par celle-ci qu'elle a procédé à l'édition en langue allemande de l'intégralité de l'encyclopédie. Il y est en effet uniquement mentionné que Monsieur Bart BUYCK pourra après signature du contrat en matière photographique, facturer les droits d'acquisition pour l'utilisation de ses photographies en droits mondiaux de la série 1 à 5 et en droits une langue (allemande) de la série 6 à 87.

Dès lors, ce courrier établit que la défenderesse reconnaît être débitrice du montant des droits photographiques pour les séries 1 à 87, mais ne prouve nullement que le reste de la série ait fait l'objet d'une édition en langue allemande.

Monsieur Bart BUYCK verse par ailleurs au débat deux captures d'écran, l'une du site internet d'ATLAS EDITIONS et l'autre du site booklooker présenté comme un site de revente de livres, qui semblent montrer une encyclopédie relative aux champignons publiée en langue

allemande par ATLAS VERTLAG. Toutefois elles ne permettent pas d'établir que cette édition comporte les séries au delà de la série 87 qui sont l'objet du litige.

Ainsi Monsieur Bart BUYCK, qui ne produit au débat aucun exemplaire ou reproduction des séries en cause, ne prouve pas qu'elles aient été éditées en langue allemande.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

- DÉBOUTE Monsieur Bart BUYCK de l'intégralité de ses demandes;
- CONDAMNE Monsieur Bart BUYCK aux dépens dont distraction au profit de Maître Viviane SIMON en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile;
- CONDAMNE Monsieur Bart BUYCK à payer une somme de 2.500 euros à la société LES EDITIONS ATLAS au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Il ne peut pas non plus tirer de l'absence de réponse de la société LES EDITIONS ATLAS à l'envoi des factures du 1^{er} juin 2008, que celle-ci aurait reconnu être débitrice des sommes facturées. D'une part elle affirme ne pas les avoir reçues, et l'accusé de réception du 1^{er} juillet 2008 versé au débat par le demandeur ne permet pas de s'assurer que le courrier qu'il a adressé à la défenderesse contenait lesdites factures, d'autant plus que l'adresse de la société LES EDITIONS ATLAS ne figurait pas sur celles-ci, et qu'il existe un décalage d'un mois entre la date des factures et la date de l'accusé de réception de cet envoi. D'autre part, même à supposer que les factures aient été reçues, aucune clause contractuelle ne prévoit que l'absence de contestation vaille acceptation par la défenderesse. Par ailleurs, aucun commencement de paiement de celles-ci qui serait venu valider l'existence de la dette n'est intervenu.

Dès lors, si l'on peut regretter qu'une maison d'édition de taille importante comme LES EDITIONS ATLAS n'ait pas jugé bon de répondre au moins à la mise en demeure que lui a adressée le conseil de Monsieur Bart BUYCK le 13 mai 2009, il ne saurait être déduit de son silence qu'elle a reconnu le bien fondé des factures en cause. Il résulte de ce qui précède que Monsieur Bart BUYCK n'apporte pas les justifications de nature à établir le bien-fondé de sa demande en paiement qui devra par conséquent être rejetée tout comme les demandes portant sur les intérêts de retard.

Sur les autres demandes

Monsieur Bart BUYCK, qui succombe dans ses demandes, ne saurait dès lors prétendre à une indemnisation sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. En revanche, il y a lieu de le condamner à verser à ce titre à la société LES EDITIONS ATLAS qui a du exposer des frais pour faire valoir ses droits, la somme de 2.500 euros.

Il sera condamné aux dépens dont distraction au profit de Maître Viviane SIMON en application des dispositions de l'article 699 de Code de procédure civile.

Les circonstances de l'espèce ne justifient pas le prononcé de l'exécution provisoire.

- DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait à PARIS le 13 septembre 2013

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT